Annexe 1

Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0366 du 22/01/2020
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0366, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création de prairies en foin de crau sur la commune de Istres (13), déposée par l'entreprise GFA du Grand Moutonnier, reçue le 24/12/2019 et considérée complète le 24/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées K 323 et K 1005 sur une superficie de 16935 m² ;

Considérant l'importance du projet de création de prairies en foin de crau et la nature des travaux :

- de nivellement des anciennes prairies sur une surface de 18 ha,
- de création de nouvelles prairies sur 7 ha,
- de restructuration des haies existantes, de suppression de 440 ml de haies et de replantation de nouvelles haies,
- de restructuration du réseau d'arrosage par restructuration, de suppression d'anciens canaux et de création de nouveaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et agricole,
- en zone Natura 2000 directive habitat FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche »,
- à proximité immédiate des ZNIEFF terre II n°930012434 « Étang de Lavaduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra » et n°930012406 « Crau » ;

- en zone d'erratisme de l'aigle de Bonneli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que les travaux ont potentiellement un impact fort sur les habitats naturels et les espèces sur une superficie significative ;

Considérant que le site n'a pas fait l'objet d'une prospection écologique sur l'ensemble des compartiments biologiques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour la création de prairies en foin de crau situé sur la commune de Istres (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au GFA du Grand Moutonnier.

Fait à Marseille, le 22/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

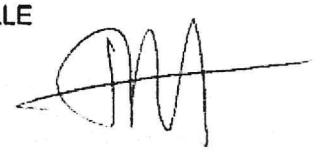

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)